

L'Initiative mondiale des Nations Unies pour la lutte contre la traite des êtres humains –
UN.GIFT

FORUM PARLEMENTAIRE CONSACRÉ À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Guide à l'usage des parlementaires

PROJET
établi par

L'OFFICE DES NATIONS UNIES
CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

**LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS :
UNE IGNOMINIE QUI NOUS ÉCLABOUSSE TOUS**

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le document ne représente pas forcément les politiques ou opinions de l'ONUDC ou des donateurs.

LES RIPOSTES JURIDIQUES APPROPRIÉES POUR COMBATTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Guide à l'usage des parlementaires

12 février 2008

Résumé

Avant-propos

La traite des personnes, à l'échelle internationale comme à l'intérieur des frontières nationales, touche tous les ans des centaines de milliers de personnes. La traite intervient essentiellement à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. La majorité des victimes sont des femmes et des enfants et, pour la plupart, il s'agit de personnes défavorisées, que ce soit sur le plan économique ou sur d'autres plans ; c'est donc un sort doublement cruel pour les personnes qui en sont les victimes.

Trois fonctions essentielles incombent aux parlements et aux parlementaires : la représentation, la législation, la surveillance. À ce titre, les parlementaires sont un maillon crucial du mouvement contre la traite des personnes et sont en mesure de faire avancer les choses. Leurs fonctions sont multiples et visent notamment à faire respecter et appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme en faisant ratifier les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et, plus spécifiquement encore, en établissant et veillant à l'application d'une législation exhaustive contre la traite des personnes à l'échelle nationale et internationale, en orientant l'action publique et en veillant à la mise en œuvre effective de celle-ci pour qu'elle puisse porter ses fruits.

Le présent guide donne des informations exhaustives sur les législations nationales et le cadre juridique international dans lesquels s'inscrivent les interventions contre la traite des personnes, ainsi que des recommandations concrètes concernant les mesures que les parlementaires peuvent prendre, avec des exemples de pratiques d'excellence trouvées dans le monde entier. Il existe bien d'autres moyens innovants pour lutter contre la traite des êtres humains, et il nous faut continuer de penser et d'inventer de nouvelles idées. C'est la raison d'être de ce guide que de faciliter ce processus.

Le guide se fonde sur l'analyse des dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, telle qu'interprétée par le guide législatif et les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il renvoie également à des modèles comparatifs de lois entrées en vigueur depuis peu pour lutter contre la traite des personnes, ainsi qu'à des plans d'action adoptés par divers gouvernements pour combattre la traite et protéger les victimes.

Le guide comporte huit chapitres : Chapitre 1, "Le cadre juridique international de lutte contre la traite des personnes"; Chapitre 2, "La criminalisation de toutes les formes de traite des personnes, la mise en place de sanctions appropriées, dissuasives et proportionnées et le renforcement correspondant des codes de procédure"; Chapitre 3, "Cibler tous les acteurs de l'infrastructure de la traite"; Chapitre 4, "Reconnaître que la victime de la traite est effectivement une victime jouissant des droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale"; Chapitre 5, "La traite des personnes : Prévention"; Chapitre 6, "Prendre les mesures requises pour combattre à l'échelle internationale le crime international qu'est la traite des personnes"; Chapitre 7, "Établissement de rapports sur l'état de la traite des personnes"; et Chapitre 8, "Renforcer le rôle de la société civile dans la lutte contre la traite des personnes".

Ce guide donne une vue d'ensemble du rôle des parlementaires dans la lutte contre la traite des personnes. Le guide produit conjointement en 2005 par l'Union interparlementaire et l'UNICEF, « Combattre la traite des enfants », sera lui aussi utile aux parlementaires dans leur recherche de mesures visant à combattre la traite des personnes d'une manière générale.

Introduction

La traite des personnes, modalité contemporaine ou actuelle de l'esclavage, est une violation des droits de l'homme qui constitue un crime contre l'individu et contre l'État ; c'est un phénomène lourd de conséquences s'agissant de la démarche législative à adopter pour reconnaître et sanctionner ce crime. Fait crucial, il s'agit d'un crime contre la sécurité aussi bien de la personne que de l'État et, à ce titre, appelle des interventions et des mesures visant à tenir compte d'êtres humains et à les protéger, et non à considérer uniquement la sécurité de l'État, que ce soit dans le cadre des efforts de prévention, des poursuites ou des mesures de protection. La traite a des effets graves sur les personnes qui en sont victimes, dont des préjudices et des traumatismes psychologiques et physiques, sans parler de sérieux problèmes de santé, comme le VIH/Sida.

La traite des personnes constitue également une forme d'atteinte illicite au droit international de la famille, étant donné que certaines formes de traite interviennent moyennant un détournement ou un abus de pratiques coutumières. Inversement, certaines pratiques coutumières, que l'on peut considérer comme étant en soi une atteinte aux droits de l'homme et à la dignité des personnes, peuvent contribuer à l'infrastructure de la traite.

Plusieurs facteurs facilitent la traite des personnes : l'inégalité entre les hommes et les femmes et le manque d'égalité des chances, les fortes disparités économiques entre États et à l'intérieur d'un même État, la corruption, la vulnérabilité imputable à la faillite des appareils de justice pénale et de police, l'instabilité civile, et le défaut des États d'assurer protection et prise en charge de leurs citoyens. Les facteurs du côté de la demande jouent également, qu'il s'agisse de l'industrie du sexe, du bâtiment, du secteur manufacturier ou industriel, ou encore du secteur des employés de maison.

Une approche fondée sur la lutte contre la criminalité et les poursuites judiciaires est impérative mais insuffisante. Il ne suffit pas en effet de criminaliser les actes constitutifs de la traite. Toute loi contre la traite doit également reconnaître que la victime de la traite est effectivement une victime qui a le droit de bénéficier des droits de l'homme fondamentaux et de voir ces droits protégés. Par ailleurs, il convient de réviser et de modifier les lois relatives à l'immigration, au travail, à la santé, à la protection de l'enfance et d'autres lois pertinentes dans l'optique de tenir compte de tous les aspects de la traite, et ce de manière à constituer un cadre complet pour s'attaquer au problème. De plus, il convient d'appliquer et de surveiller l'application de ces lois pour que leur mise en œuvre puisse aboutir.

Les États doivent donc prendre des mesures pour créer une structure intégrale à même d'empêcher qu'il y ait des victimes de la traite mais aussi de protéger les personnes qui en sont victimes et d'engager des poursuites contre les criminels. Ils doivent également prendre des mesures pour agir sur les facteurs qui contribuent à l'infrastructure de la traite, en étant attentifs à prévoir les moyens de rendre les personnes moins susceptibles à la traite et en mettant au point des solutions propres à éviter l'exploitation - quelquefois inhérente à la demande de main-d'œuvre et de services bon marché. Les États doivent faire preuve de vigilance en appliquant les lois et en surveillant les interventions et ce de manière à minimiser les gains tirés de la traite des personnes.

La traite des personnes est un problème mondial qui dépasse les frontières nationales. Il s'agit donc d'un crime transnational, de même nature que le trafic international de drogue ou d'armes. À ce titre, c'est un crime appelant des politiques transnationales faisant appel à la coopération internationale grâce à l'échange d'information et à l'assistance mutuelle.

Ce travail comporte de nombreuses difficultés. La mise en œuvre de lois n'est pas chose aisée, exigeant comme elle le fait des ressources, mais aussi une surveillance, un suivi et une évaluation permanents. Dans les affaires de traite, les enquêtes et les poursuites sont longues et complexes, et nécessitent une

formation rigoureuse et le dévouement des organismes chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires, dont le travail peut quelquefois être saboté par des pratiques de corruption. De plus, l'identification des victimes de la traite pose problème, car les victimes craignent souvent d'être déportées, ou alors de subir des représailles de la part des trafiquants. Par ailleurs, les statistiques sont difficiles à recueillir et sont vite obsolètes.

Cela étant, si l'on trouve des réponses globales efficaces aux divers actes constitutifs de la traite des personnes, on obtient un effet multiplicateur qui permet de s'attaquer petit à petit à l'édifice tout entier. Les parlementaires ont un rôle important à jouer à chaque étape de cette lutte pour mettre au point et promouvoir la mise en œuvre de ces cadres intégraux. Le présent guide tente de proposer quelques pistes concrètes pour lancer ce processus.

CHAPITRE 1: **LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES**

Introduction

Le Protocole de l'ONU visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée « Protocole contre la traite des personnes ») est la source première fixant les responsabilités de l'État s'agissant de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Toute approche globale conçue pour protéger les droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale auxquels les victimes de la traite peuvent prétendre appelle l'adoption d'une législation nationale reconnaissant les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Création d'un consensus international pour combattre la traite des personnes

Le Protocole contre la traite des personnes a été le premier instrument juridique international à définir la traite et à mettre en place une approche globale pour combattre ce fléau. À l'heure actuelle, le Protocole reste le premier outil de référence pour les pays mettant au point leurs propres démarches pour combattre la traite des personnes et pour orienter les cadres d'action régionaux et la coopération internationale dans ce domaine. 116 pays sont actuellement parties au Protocole contre la traite des personnes.

Le Protocole contre la traite des personnes complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. À ce titre, l'observation des normes internationales pour lutter contre la traite exige la mise en œuvre de ces deux instruments juridiques internationaux.

L'article 1 du Protocole est libellé comme suit : « *Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention* ».

Rôle des parlementaires : veiller à l'observation des obligations juridiques internationales concernant la lutte contre la traite conformément au droit international conventionnel

Signer, ratifier ou faire ratifier sans réserve les instruments juridiques internationaux, ou y adhérer, et notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Promouvoir la signature, par leurs gouvernements respectifs, dudit Protocole et de tout autre instrument international relatif à la traite des personnes.
Renforcer les liens entre les instruments juridiques internationaux et la législation interne moyennant :
la révision des lois existantes dans l'optique de veiller à la cohérence et à la conformité des instruments juridiques internationaux et de la législation interne.
l'adoption de lois mettant en œuvre les normes internationales consacrées dans les instruments juridiques internationaux.
la modification de la législation interne incompatible avec les instruments juridiques internationaux.
le suivi de l'observation par l'État des obligations lui incombant en vertu du droit international.
Créer et/ou renforcer un mécanisme ou une structure parlementaire visant à surveiller et orienter l'action publique relative à la protection des droits de l'homme, notamment la protection des victimes de la traite des personnes.

CHAPITRE 2:

LA CRIMINALISATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAITE DES PERSONNES, LA MISE EN PLACE DE SANCTIONS APPROPRIÉES, DISSUASIVES ET PROPORTIONNÉES ET LE RENFORCEMENT CORRESPONDANT DES CODES DE PROCÉDURE

Depuis l'adoption du Protocole contre la traite des personnes, on a constaté un vaste mouvement en faveur de l'adoption de lois relatives à la traite, certains pays mettant en place des dispositions spécifiques dans leur code pénal interdisant le crime qu'est la traite des personnes, et d'autres adoptant une loi plus complète qui non seulement confère le caractère d'infraction pénale à la traite, mais aussi protège les victimes et prévoit les mesures requises pour prévenir les actes constitutifs de la traite.

Il est à noter que certains pays ont même inscrit l'interdiction de la traite des personnes dans leur droit constitutionnel.

Conférer le caractère d'infraction pénale à toutes les formes de traite des personnes

Au strict minimum, les pays sont tenus de criminaliser toutes les formes de traite des personnes et de prévoir des sanctions appropriées, dissuasives et proportionnées. Le Protocole contre la traite des personnes dit ceci :

« 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement » (article 5)

Définir la traite des personnes dans la législation nationale

En conséquence, le Protocole contre la traite des personnes donne une définition de la traite qui devrait être utilisée pour définir le crime correspondant dans la législation nationale. Plus spécifiquement, l'article 3(a) du Protocole contre la traite des personnes dit ceci :

« L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation

comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe ».

L'acte, les moyens et l'objet de la traite des personnes : conditions requises pour instituer le crime de traite des personnes

Conformément à cette définition, pour instituer le crime de traite des personnes, l'article 3 exige trois éléments constitutifs :

- 1) un acte (ce qui est fait) ;
- 2) les moyens (comment cet acte est commis) ; et
- 3) l'exploitation (les raisons de la traite)

En vertu du Protocole contre la traite, l'infraction pénale se définit par la combinaison des trois éléments constitutifs et non par ses éléments individuels, encore que dans certains cas les différents éléments soient effectivement constitutifs d'un délit pénal indépendamment des autres. Par exemple, l'enlèvement ou le recours à la force sans consentement (voies de fait) constituera vraisemblablement une infraction pénale distincte dans la législation pénale nationale.

Cela étant, si la traite vise des enfants, la preuve des moyens (comment l'acte est commis) n'est pas indispensable. Dans ce contexte, l'article 3 (c) précise :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens ... »

Tentative de se livrer à la traite des personnes et participation en tant que complice

Le Protocole exhorte les États Parties à conférer le caractère d'infraction pénale à la commission du crime mais aussi au fait de tenter de commettre l'infraction, d'y participer en tant que complice et d'organiser ou de donner des instructions pour que l'infraction pénale soit commise. L'article 5 dit ceci :

« Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

- (a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;*
- (b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et*
- (c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent » (article 5).*

Modalités de la traite des personnes : qu'est-ce que l'exploitation ?

Le Protocole contre la traite ne définit pas l'exploitation mais donne une liste non exhaustive des formes possibles d'exploitation :

« L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

D'une manière générale, l'exploitation peut revêtir bien des formes - dont la *traite des femmes* qui, elle, peut comprendre la prostitution, l'exploitation de la prostitution d'autrui, le tourisme sexuel, la pornographie et les spectacles à caractère sexuel; la traite à des fins autres que sexuelles - dont les mariages précoces, les mariages forcés, les mariages arrangés, les mariages à titre d'indemnisation, les mariages-transactions, les mariages provisoires, ou encore le mariage à des fins de procréation; ou la traite à des fins de travail forcé, et là il peut s'agir aussi bien de servitude domestique, d'ateliers clandestins et de main d'œuvre agricole que du recrutement forcé dans un conflit armé. Il est important de relever que les enfants peuvent eux aussi faire l'objet d'une traite à des fins de prostitution, de pornographie, de tourisme sexuel, de travail forcé, de service domestique, de mendicité, d'adoption illégale, de distribution de drogue, de conflit armé et d'activités criminelles. L'utilisation à des fins d'activités criminelles ou le prélèvement d'organes ou d'autres parties du corps sont autant d'autres formes de la traite.

Dans la législation interne, la transnationalité et la participation à la criminalité organisée ne sont pas des conditions nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes

Le Protocole contre la traite des personnes s'applique aux infractions concernant la traite des personnes « lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué ». Cependant, en droit interne, l'infraction pénale de traite des personnes doit être établie indépendamment de la nature transnationale et de la participation à un groupe criminel organisé - Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 34(2).

Cela étant, le caractère transnational et l'implication d'un groupe criminel organisé peuvent constituer des circonstances aggravantes et donc être passibles de peines plus sévères.

Distinction entre traite des personnes et trafic de migrants

Par trafic de migrants, le Protocole de 2000 contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (dit Protocole contre le trafic de migrants) désigne :

« le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (article 3).

Principales différences entre traite des personnes et trafic de migrants

Dans la pratique, il peut être difficile d'établir une distinction a priori entre ces deux infractions. Bien souvent, les victimes de la traite peuvent dans un premier temps relever du trafic de migrants. Par conséquent, lors des enquêtes sur les affaires de traite, il est quelquefois nécessaire d'invoquer des mesures contre l'introduction clandestine de migrants. Il est toutefois impératif que les personnes enquêtant sur le trafic de migrants soient bien informées de l'existence de la traite des personnes, car si l'on traite une affaire de traite comme une affaire d'introduction de clandestins, les conséquences pour la victime peuvent être graves.

Repérer les différences

Dans certains cas, il peut être difficile de repérer rapidement s'il s'agit d'une affaire d'introduction de clandestins ou de traite des personnes. Les distinctions sont souvent subtiles et les deux quelquefois se chevauchent. La difficulté à trancher la question de savoir s'il s'agit d'un trafic de migrants ou de la traite peut être difficile pour bien des raisons :

- Certaines victimes de la traite peuvent commencer leur voyage en consentant à être introduites dans un pays de manière illicite, pour se retrouver ensuite trahies, contraintes ou forcées dans une situation d'exploitation (par exemple, en étant obligées de travailler contre une très faible rémunération pour rembourser le coût de leur transport).
- Les auteurs de la traite présentent quelquefois à leurs victimes potentielles un « débouché » qui ressemble plus à un trafic de migrants. Ils peuvent par exemple leur demander de verser une somme en commun avec d'autres personnes qui vont être introduites clandestinement dans un pays. Cela dit, l'intention de l'auteur de la traite est bel et bien d'exploiter la victime. Le « paiement » fait partie de la supercherie et de la tromperie et constitue un moyen de gagner un peu plus d'argent.
- À l'origine, l'intention peut avoir été d'introduire des clandestins, mais une occasion « impossible à refuser » de faire de la traite se présente au trafiquant à un moment donné.
- Les criminels peuvent pratiquer le passage de clandestins et la traite des personnes en empruntant les mêmes itinéraires.
- Les conditions faites au clandestin tout au long de son voyage peuvent être telles qu'on a du mal à croire qu'il ait pu y consentir.

Cependant, il existe un certain nombre de différences essentielles entre l'introduction clandestine de migrants et la traite des personnes :

Consentement

Le trafic de migrants présuppose généralement le consentement des clandestins. Les victimes de la traite des personnes, en revanche, n'ont jamais consenti ou, si elles ont consenti, ce consentement est nul et non avenue du fait des moyens illicites auxquels les auteurs de la traite ont recours.

Transnationalité

L'introduction de clandestins désigne le fait de faciliter le passage *illicite* d'une frontière et l'introduction illicite dans un autre pays. En revanche, la traite des personnes n'oblige pas obligatoirement à franchir une frontière. Lorsque passage d'une frontière il y a, la licéité ou l'illicéité du franchissement de la frontière n'a aucune pertinence. Aussi, si le passage clandestin de migrants est toujours, par définition, transnational, la traite des personnes ne l'est-il pas forcément.

Exploitation

La relation entre le passeur de clandestins et le migrant clandestin se termine généralement une fois la frontière franchie. Le coût de ce passage est payé en amont ou au moment de l'arrivée. Le passeur n'a aucune intention d'exploiter le clandestin une fois celui-ci arrivé. Le passeur et le migrant sont parties, bien qu'inégalement, à une transaction commerciale que le migrant conclut de son propre chef. À l'inverse, la traite des personnes s'accompagne en permanence de l'exploitation des victimes d'une manière ou d'une autre pour que les auteurs puissent faire des gains illicites. L'auteur de la traite a bien l'intention que la relation avec ses victimes exploitées se poursuive bien au-delà du passage de la frontière au lieu final de destination. Le passage de clandestins peut se transformer en traite - par exemple, lorsque le passeur

« vend » la personne et la dette de celle-ci, ou qu'il trompe, contraint ou force la personne à travailler dans des conditions d'exploitation pour que la personne s'acquitte du coût de son transport.

Provenance des revenus

Il existe un bon indicateur permettant de trancher la question de savoir s'il s'agit d'un cas de passage de clandestins ou de traite des personnes : il s'agit de déterminer d'où l'intéressé tire ses revenus. Les passeurs gagnent de l'argent en se faisant payer pour faire passer la frontière. En revanche, l'auteur de la traite continue de contrôler la victime afin d'obtenir des gains additionnels en continuant d'exploiter ladite victime.

Étant donné ces différences essentielles entre traite des personnes et passage de migrants clandestins, ce n'est pas une bonne idée, au plan législatif, de faire relever les deux phénomènes d'une même loi.

Reconnaître la traite des personnes comme une infraction grave appelant une sanction sévère

La législation contre la traite doit considérer cette traite comme une infraction grave passible de sanctions comparables à celles dont sont passibles d'autres infractions graves, dont par exemple le trafic de drogue ou le trafic d'armes.

Si la législation contre la traite des personnes doit prévoir de fortes sanctions minimum pour le crime qu'est la traite des personnes, des dispositions devraient être prévues pour renforcer la sanction si l'infraction s'accompagne d'un certain nombre de circonstances aggravantes. D'une manière générale, ces circonstances aggravantes peuvent être réparties en trois groupes, selon qu'elles se rapportent à l'auteur de la traite, à la victime de la traite ou à l'acte même de la traite.

Circonstances aggravantes se rapportant à l'auteur de la traite

- L'infraction a été commise dans le cadre d'un groupe criminel organisé ;
- L'auteur de la traite est un parent, frère ou sœur, tuteur, conjoint, concubin ou une personne ayant autorité sur la personne victime de la traite ;
- L'infraction est commise par un agent de l'État ;
- L'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour la même infraction ou une infraction similaire ;
- L'auteur de l'infraction est en position de responsabilité ou de confiance vis-à-vis de la victime ;
- L'auteur de l'infraction est en position d'autorité et de contrôle ou de pouvoir vis-à-vis de l'enfant victime.

Circonstances aggravantes se rapportant à la victime

- L'auteur de l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis en danger la vie de la victime ;
- L'infraction a été la cause de la mort ou du suicide de la victime ;
- L'infraction a causé un préjudice ou un préjudice corporel particulièrement grave à la victime, une maladie psychologique ou physique grave, dont notamment le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou le syndrome de l'immunodéficience acquise (Sida) ;
- L'infraction a été commise contre une victime particulièrement vulnérable, dont une femme enceinte ;
- La victime de la traite est un enfant ;
- La victime de la traite est frappée d'un handicap physique ou psychologique ;
- Deux personnes ou plus ont fait l'objet d'une traite en même temps.

Circonstances aggravantes se rapportant à l'acte

- L'infraction est commise au-delà d'une frontière ;
- L'infraction s'accompagne d'un recours à la violence ou de menace de violence ou d'une autre forme de contrainte : enlèvement, supercherie, information trompeuse ;
- Il y a recours à une arme, de la drogue ou un médicament sont utilisés pour commettre l'infraction ;
- L'infraction s'accompagne d'un abus de pouvoir ou profite de l'impossibilité qu'a la victime de se défendre ou d'exprimer sa volonté ;
- L'infraction est commise au moyen d'argent donné ou reçu ou d'un autre avantage donné ou reçu pour obtenir le consentement d'une personne ayant une emprise sur une autre personne,

Droit judiciaire relatif à la traite des personnes

Il est absolument indispensable que le droit judiciaire soit modifié ou que de nouvelles dispositions soient adoptées de manière à ce que les victimes de la traite bénéficient de la protection requise si elles choisissent de coopérer avec les autorités en vue d'engager des poursuites en justice. L'existence d'une telle législation donne sécurité et quiétude aux victimes de la traite, qui craignent souvent l'intimidation et les représailles de la part des auteurs. La mise en place de cette structure juridique est essentielle pour encourager les victimes à coopérer avec les autorités, facteur critique de la réussite des poursuites. De plus, ces lois doivent être attentives aux besoins spécifiques des victimes et des témoins enfants. Cette approche vise en effet à faire en sorte que les victimes de la traite des personnes ne soient pas de nouveau victimes durant les procédures. Un certain nombre de principes s'imposent donc pour veiller à ce que le droit judiciaire soit conforme aux mesures de protection prévues par la législation relative à la lutte contre la traite des personnes.

Rôle des parlementaires : l'incrimination de toutes les formes de traite des personnes, la mise en place de sanctions appropriées, dissuasives et proportionnées et le renforcement correspondant des codes de procédure.

Adopter des lois pénales conférant le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes.

Adopter des lois pénales conférant le caractère d'infraction pénale à toutes les formes de traite des personnes.

Adopter des lois pénales conférant le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, de tissus ou de parties du corps et de trafic d'organes.

Adopter des lois pénales conférant le caractère d'infraction pénale aux délits connexes que sont la servitude, l'esclavage, la participation à un groupe criminel organisé, etc.

Adopter des lois pénales reconnaissant la traite des personnes indépendamment de l'implication d'un groupe criminel organisé.

Adopter des lois pénales visant la traite des personnes à l'échelle internationale comme au niveau interne.

Adopter des lois pénales prévoyant des sanctions sévères correspondant à la gravité du crime qu'est la traite des personnes.

Adopter un code de procédure ou modifier un code existant pour tenir compte des droits de la personne humaine dans le traitement des victimes et témoins avant, pendant et après une procédure judiciaire.

Adopter un code de procédure ou modifier un code existant pour tenir compte des besoins spécifiques des victimes et témoins enfants et pour répondre à ces besoins.

Pour renforcer les poursuites dans les affaires de traite des personnes, les parlementaires peuvent préconiser plusieurs initiatives.

Créer un service de police spécialisé de lutte contre la traite des personnes.

Prévoir une assistance juridique aux victimes de la traite.
Encourager les victimes de la traite des personnes à témoigner lors des enquêtes et des poursuites concernant la traite en veillant à la sûreté et à la sécurité des victimes et des témoins à tous les stades.
Affecter un procureur spécialisé à toutes les affaires concernant la traite des personnes.
Moderniser les techniques d'enquête en vue d'être plus efficace dans la détection de l'infraction qu'est la traite des personnes.
Mettre en place une formation pour les agents de police, les procureurs et les agents d'immigration et d'autres agents des services de détection et de répression pour accroître leur capacité à mener les enquêtes dans les affaires de traite des personnes.

CHAPITRE 3: **CIBLER TOUS LES ACTEURS DE L'INFRASTRUCTURE DE LA TRAITE**

Il importe, dans la lutte contre la traite des personnes, de tenir responsable tous les acteurs participant à la traite, car celle-ci se caractérise souvent par la participation d'acteurs très nombreux aux diverses étapes du processus criminel.

Prévoir la responsabilité des personnes morales

Il est particulièrement important de cibler les personnes morales, et notamment les transporteurs commerciaux, les agences pour l'emploi et les agences de recrutement. Celles-ci facilitent en effet souvent des pratiques trompeuses de recrutement qui constituent le point de départ de la traite. Pareillement, les agences qui facilitent les mariages internationaux (mariages sur catalogue, mariages-transactions et mariages par Internet) ainsi que les agences facilitant l'adoption internationale peuvent également se livrer à des pratiques illicites qui peuvent constituer ou être directement conçus comme des actes relevant de la traite des personnes. Il existe d'autres catégories de personne morale à cibler dans une législation contre la traite : agences publicitaires, salons de massage, boîtes de strip-tease, services d'accompagnement, entre autres.

En tout état de cause, lorsque ces personnes morales facilitent la traite en toute connaissance de cause ou par suite d'une négligence, il convient de les sanctionner sévèrement ; diverses obligations devraient également incomber à ces agences dans le but de prévenir les pratiques d'exploitation avant que celles-ci n'aient lieu.

Prévoir la responsabilité des agents de l'État et lutter contre la corruption

Il importe également de relever que la traite des personnes peut fort bien prospérer du fait de la participation explicite ou implicite, ou alors de l'inaction de la part des agents de l'État. Les États doivent donc veiller à ce que les structures législatives adoptées pour lutter contre la traite s'attaquent aux facteurs qui facilitent l'infrastructure de la traite.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit que :

« Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. » (article 8(1)).

En vertu de l'article 9, chaque État Partie « adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics ». Cela étant, les pays adoptent des modèles différents pour prévoir la responsabilité des agents de l'État. Pour certains pays, c'est une infraction spécifique lorsqu'un agent de l'État participe à la traite des personnes. Dans d'autres pays, la participation d'agents de l'État à la commission de ce crime est une circonstance aggravante qui s'ajoute à l'infraction de la traite en soi et est donc passible d'une peine plus sévère.

Rôle des parlementaires : cibler tous les acteurs de la traite des personnes

Prévoir la responsabilité pénale pour les actes relevant de la traite des personnes de tous les acteurs de la traite, dont notamment :

les personnes morales

les agents de l'État

Prévoir l'obligation de divulgation afin de suivre et réglementer les activités des agences facilitant les activités internationales susceptibles de faire l'objet d'un abus de la part des trafiquants ou de participer au projet de traite, notamment les agences pour l'emploi, les agences de mariages internationaux, les agences d'adoption internationale.

Encourager le secteur privé à élaborer et à appliquer des codes de déontologie relatifs aux victimes de la traite, au tourisme sexuel visant les enfants, au travail constituant une exploitation.

Mettre en places des sanctions dissuasives pour décourager le recours du secteur privé à la main-d'œuvre exploitée.

Créer des incitations pour encourager le secteur privé à renoncer à l'utilisation d'une main-d'œuvre exploitée, par exemple en prévoyant des allègements fiscaux pour les entreprises respectant des normes éthiques.

Prendre des initiatives visant la demande de toute forme de traite des personnes à des fins d'exploitation.

Veiller à ce que les cas de corruption liés à la traite des personnes fasse l'objet de poursuites et que celles-ci soient menées à terme.

Prévoir la responsabilité et la transparence des institutions de l'État en procédant à des évaluations périodiques de la gouvernance, en faisant appel à des acteurs gouvernementaux mais aussi non gouvernementaux.

Consulter les médiateurs anti-corruption, les équipes spécialisées, les commissions, les organismes d'audit, les organisations internationales concernées et la société civile pour suivre le niveau de corruption qui existe dans un pays, notamment dans le contexte de la traite des personnes.

Adopter les mesures législatives requises pour que les auteurs se livrant à la traite des personnes n'aient pas accès au territoire ou se voient retirer leurs visas.

CHAPITRE 4: **RECONNAÎTRE QUE LA VICTIME DE LA TRAITE EST EFFECTIVEMENT UNE** **VICTIME JOUISSANT DES DROITS DE L'HOMME RECONNUS À L'ÉCHELLE** **INTERNATIONALE**

Une approche de la traite des personnes tenant compte des droits de l'homme est une approche qui reconnaît que la victime de la traite est une effectivement une victime fondée à jouir des droits de la personne humaine.

Identification des victimes de la traite

Pour reconnaître dans la personne faisant l'objet de la traite une victime fondée à recevoir la protection que confèrent les droits de l'homme, la première étape consiste à l'identifier en tant que telle. Si le Protocole contre la traite des personnes ne mentionne pas explicitement la question de l'identification des victimes, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soulignent que « *Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse être et soit effectivement identifiée* ». À cette fin, les principes directeurs invitent instamment les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à :

« [F]ormuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite ».

Les États utilisent des approches différentes pour veiller à ce que le gouvernement soit tenu de trouver des moyens efficaces d'identifier les victimes de la traite. Il peut s'agir d'inscrire une disposition à cet effet dans la législation nationale, mais aussi de prévoir un mandat spécifique au titre d'un Plan d'action national.

Pour mettre en place les services de protection dont les victimes ont besoin, il convient de définir très précisément les victimes en tant que telles ; les autorités chargées de l'application des lois, ainsi que d'autres intervenants de première ligne en contact avec les victimes de la traite doivent savoir comment identifier les victimes et connaître les droits dont elles doivent bénéficier. Il est important que les proches des victimes de la traite, notamment leurs enfants, bénéficient de la même protection. Les catégories ci-après sont importantes :

La victime

Si le Protocole contre la traite des personnes voit dans la personne ayant fait l'objet de la traite la victime d'une infraction, il ne donne pas pour autant une définition de la victime de la traite. En revanche, l'expression « victimes de la criminalité » est définie dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ; cette définition peut être utilisée. Selon cette définition on entend par victimes :

« des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle,

ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ».

Les États peuvent donc utiliser une définition générale pour créer la leur propre, mais il est impératif qu'ils définissent, dans leur législation nationale, la victime de la traite comme étant effectivement une victime.

La victime vulnérable

Lorsqu'on donne une définition de la victime de la traite dans la législation nationale, il importe de préciser que la victime de la traite est, le plus souvent, une victime vulnérable.

Refus de pénaliser la victime de la traite des personnes

Proche de la notion de victime vulnérable est le concept du refus de pénaliser la victime de cette traite.

La reconnaissance de la personne ayant fait l'objet de la traite en tant que victime exige l'application du principe du refus de la pénalisation. D'après ce principe, la loi doit soustraire les victimes de la responsabilité pénale pour des actes commis du fait d'avoir été victimes de la traite, dont l'entrée illicite dans le pays, la falsification de titres de voyage ou la prostitution (à supposer que celle-ci constitue une infraction pénale).

Si le Protocole contre la traite des personnes voit dans l'intéressé une victime, il ne prévoit pas spécifiquement le refus de pénaliser cette personne. En revanche, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soulignent que :

“ Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite ”

Les États doivent donc:

[V]eiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.

Plus particulièrement, les États doivent :

[V]eiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou résidence illégale sur le territoire ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.

Les pays suivent l'un ou l'autre de deux grands modèles lorsqu'ils établissent le principe de la non pénalisation des actes illicites commis par les victimes de la traite : le modèle de contrainte et le modèle de causalité.

Le modèle de contrainte

- « Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes », *Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, article 26.*

Le modèle de causalité

- « La prostitution, l'entrée, la présence ou le travail illicites au Kosovo n'entraîne pas la responsabilité pénale si la personne apporte des preuves de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'elle a été victime de la traite », *Règlement de la Mission des Nations Unies au Kosovo relatif à l'interdiction de la traite des personnes, § 8.*
- « Une victime de la traite des personnes n'est pas tenue pénalement responsable des actes délictueux ayant trait à la migration, à la prostitution ou à toute autre infraction résultant directement du fait d'avoir été victime de la traite », *Loi n° 16/2004 du Panama sur la traite des personnes, article 19.*
- « Les personnes ayant fait l'objet de la traite sont reconnues comme victimes de l'acte ou des actes constituant la traite et, à ce titre, ne sont pas responsables d'infractions liées directement aux actes constitutifs de la traite [...] ou si elles ont obéi à l'ordre d'un trafiquant. À cet égard, le consentement de la victime de la traite à l'exploitation visée dans le présent article n'a aucune pertinence », *Philippines RA 9208 de 2003, Section 17.*
- « Les sanctions dont sont passibles les actes illicites relatifs aux documents servant à faciliter la traite, à la servitude pour dette, à l'esclavage, à la servitude involontaire ou au travail forcé » ne s'appliquent pas aux actes d'une personne qui est ou qui a été « victime d'une forme grave de traite des personnes [...] si cet acte est causé directement ou indirectement par cette traite », *Loi des États-Unis sur la protection des victimes de la traite, 2000, Section 112.*
- « Lorsqu'une personne donne des preuves qu'elle est victime, cette personne ne peut faire l'objet de poursuites pour une infraction aux lois ayant trait à l'immigration ou à la prostitution résultant directement de la traite dont elle a été victime » (*Loi relative à la traite des personnes, 2007, Jamaïque, article 8*).

La victime indirecte

La notion de victime indirecte est importante lorsque l'on en vient à définir la victime de la traite des personnes et à mettre en place des services de protection, car les victimes de la traite peuvent avoir de la famille proche nécessitant elle aussi protection, notamment quand il s'agit d'une victime qui décide de coopérer avec les autorités pour engager des poursuites contre les trafiquants. La Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir donne une définition de la victime indirecte comme suit : « *Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation* ».

La victime enfant

Le Protocole contre la traite des personnes souligne les besoins spécifiques des victimes enfants et l'obligation des États d'en tenir compte, comme suit :

« Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables » (article 6(4)).

Une fois qu'une victime de la traite a été identifiée, il convient de lui donner accès à tout un ensemble de services de protection. Les plus importants, découlant des normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, peuvent être définis comme suit :

Déclaration des droits des victimes de la traite des personnes

Les victimes de la traite des personnes peuvent prétendre aux droits suivants :

- Le droit à la sécurité
- Le droit au respect de la vie privée
- Le droit à l'information
- Le droit d'être représenté en justice
- Le droit de se faire entendre devant le tribunal
- Le droit à réparation
- Le droit à une assistance
- Le droit de demander le statut de résident
- Le droit au rapatriement

Le droit à la sécurité

Les victimes de la traite ont droit à la sécurité. Si le pays exige de la victime de la traite qu'elle témoigne contre les trafiquants, alors la victime doit bénéficier des mesures de protection des témoins, condition préalable au témoignage.

À cet égard, le Protocole contre la traite des personnes dispose ceci :

« Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire » (article 6).

Dans le même ordre d'idées, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prévoient que les États doivent veiller à :

« ...garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d'attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard » (Directive 6).

Dans leur législation nationale, les États devraient s'employer à promulguer des dispositions pour faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient des mesures de sécurité et de sécurité individuelle appropriées, notamment dans les cas où les victimes sont d'accord pour coopérer avec les autorités pour intenter des poursuites dans les cas de traite, de manière à ce que ces victimes soient sûres de bénéficier

d'une protection adéquate de la part de l'État contre d'éventuelles représailles de la part des trafiquants. Il convient également de tenir compte des victimes indirectes, car la famille de victimes de trafiquants peut elle aussi faire l'objet de représailles.

Le droit à la sécurité devrait comprendre le droit au logement. Dans ce contexte, l'article 6(3)(a) du Protocole contre la traite des personnes, au titre des protections dont doivent bénéficier les victimes de la traite, prévoit un « *logement convenable* ». Dans cette optique, l'État, éventuellement en collaboration avec des organisations non gouvernementales ou internationales, devrait ouvrir et financer et/ou gérer des refuges.

Le droit au respect de la vie privée

Les victimes de la traite doivent bénéficier du droit au respect de la vie privée. Le Protocole contre la traite des personnes dispose en effet que chaque État Partie « *protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques* ».

Le droit à l'information

Les victimes de la traite devraient jouir du droit à l'information. Dans son article 6, le Protocole contre la traite des personnes prévoit que les États Parties mettent à la disposition des victimes de la traite : « *des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables* », et « *des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre* ».

Le droit d'être représenté en justice

Les victimes de la traite doivent bénéficier du droit de se faire représenter en justice. Les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme stipulent que les victimes de la traite « *doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou autre pendant toute la durée de l'action pénale, civile ou autres intentée contre les trafiquants présumés* ».

Le droit de se faire entendre devant le tribunal

Le Protocole contre la traite des personnes prévoit à l'article 6(2) que les États Parties doivent donner aux victimes de la traite « *une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense* ». À cette fin, il convient de donner aux victimes de la traite « *des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables* ».

Le droit à réparation

Les victimes de la traite des personnes ont droit à réparation pour le préjudice et l'exploitation subis du fait d'avoir été victimes de la traite. À ce titre, le Protocole contre la traite dispose ceci :

« *Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi* » (article 6(6)).

Dans le même ordre d'idées, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme disposent :

« Le droit international reconnaît aux victimes de la traite, en tant que personnes dont les droits de l'homme ont été bafoués, le droit à des réparations adéquates et appropriées. Dans la pratique, ces personnes ne sont généralement pas en mesure de revendiquer ce droit car elles ne sont pas informées des possibilités et des procédures de recours qui leur sont proposées pour obtenir réparation, notamment sous la forme de dommages-intérêts, suite à la traite et à l'exploitation dont elles ont été victimes. Pour remédier à ce problème, il convient de leur venir en aide, notamment sur le plan juridique, afin de leur donner la possibilité de réaliser leur droit à un recours effectif ». (Directive 9).

Dans cette optique, les Principes et directives prévoient que les États Parties doivent :

« veiller à ce que les victimes de la traite puissent faire valoir leur droit à des mesures de réparation adéquates et appropriées ».

Il existe en gros cinq modèles d'indemnisation des victimes dont le législateur peut s'inspirer pour promulguer des dispositions appropriées relatives à la réparation : *la restitution obligatoire, la confiscation des biens, la création d'un fonds public pour aider les victimes de la traite, l'action civile, les dommages-intérêts punitifs.*

Restitution/réparation obligatoire

Certains systèmes juridiques prévoient que les victimes de la traite des personnes ont droit à une restitution/réparation pour le préjudice subi.

Confiscation des biens

Certaines lois prévoient d'indemniser les victimes de la traite en confisquant les biens des trafiquants.

Création d'un fonds public

Dans certains systèmes juridiques, l'indemnisation des victimes de la traite est financée par un fonds créé spécifiquement par l'État à cette fin.

Action civile

D'autres systèmes juridiques prévoient le droit de la victime de la traite d'intenter une action en réparation auprès d'un tribunal civil.

Dommages-intérêts punitifs

Dans certains systèmes juridiques, les victimes ont droit non seulement à réparation pour le dommage ou préjudice moral subi, mais aussi à des dommages-intérêts punitifs, c'est-à-dire des dommages-intérêts visant à amender la personne dont la conduite a nui à la victime ou à décourager cette personne de récidiver.

Le droit à une assistance

Les victimes de la traite devraient avoir droit à une assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, juridique et sociale. À cet égard, le Protocole contre la traite des personnes dit ceci :

« Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes ». Le Protocole de l'ONU précise que les victimes de la traite ont le droit à a) un logement convenable ; b) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ; c) une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et d) des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation ». (article 6(3))

Le droit de demander le statut de résident

Une victime de la traite des personnes devrait avoir le droit de solliciter le statut de résident dans le pays de destination. Le retour immédiat des victimes dans leur pays d'origine peut être une solution peu satisfaisante que ce soit pour les victimes ou pour les autorités chargées de l'application des lois relatives à la traite. Pour les victimes, ce retour pourrait signifier des représailles de la part des trafiquants, éventuellement contre la famille ou les amis se trouvant dans le pays d'origine. Pour les services de police, si les victimes continuent de vivre dans le pays clandestinement ou sont immédiatement renvoyées chez elles, elles ne peuvent pas donner d'information susceptible d'aider à lutter contre la traite. Plus les victimes sont convaincues que leurs droits et leurs intérêts vont être protégés, plus elles donneront une information valable.

En application de l'article 7 du Protocole contre la traite,

« chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels ».

Il n'y a pas obligation, en vertu du Protocole, de prendre des mesures ayant trait au statut des victimes. Cela étant, dans plusieurs pays où des mesures ont effectivement été prises pour accorder un statut de résident temporaire ou permanent aux victimes de la traite - dont la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et les États-Unis - ces mesures ont eu un effet positif en encourageant les victimes à témoigner contre leurs trafiquants ; en outre, les organisations non gouvernementales assurant des services aux victimes les ont encouragées à notifier tout incident aux autorités.

Ce faisant, certains États ont assorti l'octroi du statut de résident d'une obligation pour la victime de témoigner devant le tribunal et, d'une manière plus générale, de coopérer avec les autorités pour poursuivre les trafiquants. Cela dit, il est plus conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme d'accorder le statut de résident à la victime sans pour autant l'assortir de l'obligation de coopérer avec les autorités.

Proche du concept de l'octroi du statut de résident, on trouve l'option, pour le législateur du pays de destination de la traite, d'accorder à la victime une période dite de « récupération et réflexion ». Idéalement, l'octroi de cette période de réflexion, suivie par un permis de résidence temporaire ou permanent, interviendrait que la victime accepte ou non de témoigner. Grâce à cette protection de la victime, celle-ci fera plus facilement confiance à l'État et à sa capacité de protéger ses intérêts. Après avoir récupéré, la victime de la traite faisant confiance à l'État est en meilleure position pour prendre une décision en toute connaissance de cause et coopérer avec les autorités pour tenter des poursuites contre les trafiquants.

Le droit au rapatriement

Les victimes de la traite des personnes devraient avoir le droit de solliciter le statut de résident dans le pays où les a conduit la traite. En revanche, elles devraient également avoir le droit à un retour digne dans leur pays d'origine.

Le Protocole contre la traite des personnes, en son article 8, dit que l'État Partie dont une victime de la traite est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent « *facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable* ». De plus, le rapatriement des victimes « *est de préférence volontaire* ». Les victimes devraient bénéficier de toute l'assistance voulue pour un rapatriement digne.

Le rapatriement des victimes de la traite des personnes peut relever de traités internationaux ou bilatéraux entre pays d'origine et pays de destination.

Rôle des parlementaires : reconnaître que la victime de la traite des personnes est effectivement une victime, jouissant des droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale

Incorporer les principes relatifs aux droits de la personne humaine dans toute législation contre la traite des personnes et la législation connexe.

Adopter une approche intégrant les droits de l'homme reconnaissant que la victime de la traite est effectivement une victime bénéficiant des droits fondamentaux de la personne humaine.

Promulguer des mesures législatives visant à créer des centres spécialisés pour aider les victimes et leur apporter protection et appui.

Mettre au point, adopter et financer des politiques visant à *identifier les victimes de la traite*.

Veiller à ce que la victime de la traite bénéficie effectivement des droits énumérés dans la *Déclaration des droits des victimes*, dont notamment :

- le droit à la sécurité
- le droit au respect de la vie privée
- le droit à l'information
- le droit d'être représenté en justice
- le droit d'être entendu devant le tribunal
- le droit à réparation
- le droit à une assistance
- le droit de demander le statut de résident
- le droit au rapatriement

Promulguer une législation veillant aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des personnes et à ce que les enfants bénéficient de mesures de protection additionnelles.

Veiller à ce que les services sociaux indispensables aux victimes de la traite des personnes soient mobilisés et à même de répondre aux besoins spécifiques des victimes de la traite.

Promulguer une législation prévoyant la protection des membres de la famille des victimes de la traite.

Promulguer une législation prévoyant le principe de non incrimination des victimes de la traite.

Promulguer une législation prévoyant pour les victimes l'accès à la justice et aux procédures civiles ou pénales

Prendre des mesures pour garantir la sécurité des victimes prenant part à une procédure pénale contre les trafiquants.

Allouer des crédits aux prestataires de services à même d'aider les victimes de la traite : ONG, numéros d'urgence d'aide aux victimes, etc.

Accorder un appui aux organisations et organismes apportant une aide à la réinsertion dans les pays de destination et d'origine

Affecter des crédits au processus de rapatriement, quand celui-ci est dans l'intérêt supérieur de la victime de la traite

Affecter des crédits pour indemniser les victimes de la traite.
Promulguer une législation permettant aux parties de confisquer les biens acquis à l'occasion de la traite des personnes pour indemniser les victimes.

CHAPITRE 5 : **LA TRAITE DES PERSONNES : PRÉVENTION**

En vertu du Protocole contre la traite des personnes et d'autres conventions connexes, un État a l'obligation internationale de prévenir les cas de traite relevant de sa juridiction.

En vertu du Protocole contre la traite des personnes, article 9(1) :

« Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour...prévenir et combattre la traite des personnes ».

Au nombre des mesures énoncées à l'article 9(2) du Protocole contre la traite des personnes figure notamment celle-ci :

« des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques... »

De plus, ces mesures doivent prévoir les démarches requises :

« pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances »
(Protocole contre la traite, article 9(4)).

Les pays ont un grand choix s'agissant de promulguer une législation relative à la prévention, étant donné que les besoins sont très vastes. À ce titre, tous les pays ont la possibilité de faire quelque chose dans le domaine de la prévention et n'ont aucune raison de ne pas tenir compte des réalités nationales rendant nécessaires la mise en place de mécanismes de riposte.

De plus, le Protocole contre la traite des personnes, à l'article 9(2), prévoit l'obligation pour l'État de *protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation*. En soi, cette mesure constitue un mécanisme de prévention susceptible d'éviter de nouveaux cas de traite. Pour protéger les victimes contre une nouvelle victimisation il faut consentir de sérieux efforts de réadaptation et de réinsertion des victimes dans la société.

Toute stratégie globale contre la traite doit intégrer des programmes de prévention ambitieux, à mettre en œuvre par l'État, en coopération avec la société civile. De plus, dans le cadre d'une stratégie globale de prévention, le législateur doit s'employer à harmoniser les autres lois avec la législation relative à la lutte contre la traite. S'il est impératif de promulguer une loi spécifique pour combattre la traite des personnes, il importe tout autant de réviser et d'harmoniser les autres lois avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les lois contre la traite. Les mécanismes de prévention peuvent être regroupés en deux grandes catégories, à savoir (1) les politiques et la législation relatives à la prévention et (2) la prévention dans la législation relative à la traite.

Politiques et législation relatives à la prévention

La prévention devrait être un volet clef de toute législation d'ensemble contre la traite des personnes; les politiques de prévention devraient agir sur les causes principales de la vulnérabilité à la traite. À ce titre, elles devraient être axées sur des actions visant les causes économiques, sociales, politiques et culturelles susceptibles d'être à l'origine de la traite. Il importe de prévoir des actions du côté aussi bien de « l'offre » que de la « demande ».

Toute riposte à la traite des personnes doit donc s'appuyer sur une connaissance des causes profondes de l'infrastructure de la traite et des causes pouvant expliquer que telle ou telle population est particulièrement susceptible à la traite des personnes. Dans ce contexte, les causes essentielles de cette vulnérabilité sont à rechercher du côté de la précarité économique, sociale, culturelle et politique.

La précarité économique est évoquée directement dans le Protocole contre la traite des personnes, qui voit les principales causes de la traite dans la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances. La précarité économique peut également englober le chômage et l'absence d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à un minimum de protection sociale.

Qui dit précarité sociale dit condition des femmes difficile - ce qui a un impact direct sur les enfants, les mettant eux aussi en situation de précarité. Ce qui est en cause, c'est l'inégalité entre les sexes et la discrimination sexuelle dans l'éducation, dans l'emploi, dans l'accès aux services juridiques et médicaux et à l'information, mais aussi la violence à l'égard des femmes : violences et sévices sexuels, violence conjugale.

La précarité culturelle se rapproche à bien des égards de la précarité sociale. Par exemple, dans bien des sociétés, il existe des pratiques culturelles délétères, dont les mariages arrangés, les mariages précoces, les mariages provisoires, les mariages sur catalogue, et bien d'autres formes d'exploitation sociale, le tout contribuant à l'infrastructure de la traite. De plus, dans bon nombre de sociétés, les normes culturelles dictent la manière dont les femmes réagissent à la traite. Par exemple, dans certaines sociétés, les femmes contraintes à la prostitution réintégreront difficilement leur famille et leur communauté une fois soustraites à l'exploitation. En outre, des femmes victimes de la traite seront nombreuses à avoir contracté le VIH/Sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, ce qui est vécu comme une honte dans certaines sociétés.

Outre la précarité économique, sociale et culturelle, la précarité politique peut éventuellement expliquer la traite des personnes. Cela est particulièrement vrai des sociétés en cours de transition, dans lesquelles la transition vers la démocratie, les troubles civils, la perte de l'identité nationale et l'instabilité politique sont autant de facteurs ayant donné lieu à un environnement propice à la criminalité organisée, et donc à la traite des personnes.

Parallèlement aux politiques cherchant à agir sur ces facteurs de vulnérabilité, il est essentiel de prévoir des politiques de sensibilisation du public, des recherches, et une éducation sur la traite.

Sensibilisation du public

La sensibilisation du public, volet important, a pour fonction non seulement d'informer le public des dangers de la traite des personnes et des signes aidant à reconnaître celle-ci, mais aussi d'aider à sauver les victimes potentielles, notamment parmi les personnes susceptibles d'être en contact avec ces victimes potentielles, ainsi que le grand public.

Recherches

Les recherches sont un volet important de la prévention dans la mesure où une bonne compréhension du problème et de l'évolution de la dynamique en jeu facilite la mise au point de politiques plus efficaces et mieux

adaptées dans l'optique de l'éradication de la traite des personnes. C'est également un outil important pour motiver la lutte contre la traite des personnes, car l'existence de statistiques exactes peut aider à appeler l'attention sur l'ampleur du phénomène.

Éducation

À l'instar de la sensibilisation du public et des recherches, l'éducation constitue un autre outil important dans la prévention de la traite des personnes. La Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci, adoptée le 29 novembre 2002, déclare explicitement : « *des liens plus étroits devraient être noués avec le personnel enseignant et les ministères de l'éducation afin d'élaborer des modules d'apprentissage utiles et réalistes et de les faire figurer dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, et d'informer les élèves et les étudiants au sujet des droits de l'homme et des questions de genre. Ces sujets devraient particulièrement viser à informer les jeunes du modus operandi et des dangers de la traite des êtres humains, des possibilités légales de migration et d'emploi à l'étranger et des risques graves que comporte l'immigration clandestine* ».

Les États peuvent recourir à divers moyens pour veiller à ce que la traite des personnes fasse l'objet de recherches universitaires et à ce que le système éducatif soit également utilisé pour informer les étudiants de ce phénomène.

La prévention dans la législation relative à la traite des personnes

Pour qu'un cadre de prévention soit complet, il faut que les lois relatives à la traite des personnes témoignent d'une volonté d'extirper ce phénomène. Étant donné que la traite des personnes constitue un crime complexe et multifactoriel, elle met en jeu un ensemble de phénomènes liés les uns aux autres auxquels il faut s'attaquer si l'on veut être efficace dans la prévention de la traite. En effet, ce phénomène est lié à d'autres infractions, dont le trafic de drogue, le trafic d'armes, le passage clandestin de migrants, le blanchiment d'argent, le tourisme sexuel impliquant des enfants et la pédopornographie, la falsification de documents et d'autres encore. Vu que la traite des personnes signifie exploitation du travail d'autrui, les codes du travail revêtent une importance certaine ; vu le danger que la traite peut poser pour la santé des particuliers comme pour la santé publique, les lois régissant la santé et les domaines connexes sont elles aussi importantes. Par ailleurs, les lois relatives à la protection de l'enfance sont importantes pour agir sur les facteurs expliquant les raisons pour lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à la traite. La promulgation et la mise en œuvre de lois régissant l'enregistrement des mariages et des naissances sert également la cause de la prévention.

À ce titre, les législateurs devraient réviser les codes existants dans l'optique de la lutte contre la traite des personnes, et ce dans le cadre d'une démarche pluridisciplinaire; ils devraient constituer l'avant-garde d'un mouvement visant à modifier toute législation qui serait contraire à l'esprit des initiatives pour lutter contre la traite des personnes.

Au strict minimum, les lois ci-après devraient être révisées en vue de leur harmonisation avec les politiques de lutte contre la traite des personnes :

- Lois relatives au travail et codes du travail, y compris lois régissant le travail des employés de maison
- Lois relatives à l'immigration
- Lois relatives à la criminalité organisée
- Lois relatives au blanchiment d'argent
- Lois relatives à la corruption de fonctionnaires

- Lois relatives à l'état civil (enregistrement des naissances)
- Lois relatives à l'état civil (enregistrement des mariages)
- Lois relatives à la protection de l'enfance, y compris lois contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et relatives à la pédopornographie
- Lois relatives à l'égalité des chances
- Lois relatives à la santé, notamment dans le domaine du VIH/Sida

Toute approche législative d'ensemble visant à lutter contre la traite des personnes doit introduire la responsabilité pénale dans bon nombre de ces lois. Certaines d'entre elles visent à mettre en place des protections et un filet de sécurité pour atténuer la sensibilité à la traite. D'autres lois devraient être liées à la traite des personnes dans la mesure où elles visent des infractions susceptibles d'avoir un effet sur la sécurité ou le bien-être des victimes de la traite.

Enfin, il est d'autres lois encore qui ont pour fonction de conférer le caractère d'infraction pénale à des actes qui contribuent à l'infrastructure de la traite et qui peuvent faciliter la demande ou être liées au phénomène de la traite à d'autres titres.

Rôle des parlementaires : prévenir la traite des personnes

Affecter des crédits suffisants aux programmes de lutte contre la traite des personnes : mesures de prévention, mise en place de programmes d'assistance et campagnes de sensibilisation.

Promulguer une législation complète contre la traite des personnes, prévoyant également des dispositions relatives à la prévention.

Adopter un cadre juridique intégral dans lequel toutes les lois sont harmonisées avec les politiques de lutte contre la traite.

Promulguer des lois favorables à l'égalité des chances, assurant l'égalité entre les sexes et prévoyant la création de filets de protection sociale pour les membres les plus vulnérables de la société.

Tenir compte des besoins spécifiques des groupes particulièrement vulnérables exposés à la traite et faire de la lutte contre la pauvreté la clé de voûte d'une stratégie de développement.

Adopter des mesures positives pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes en appuyant des politiques spécifiques visant les femmes les plus susceptibles d'être victimes de la traite.

Promulguer des lois visant à renforcer la protection de l'enfance, y compris en adoptant des lois relatives à l'enregistrement des naissances et réviser les lois relatives à la violence à l'égard des enfants.

Promulguer des lois relatives à l'enregistrement des mariages et favorisant l'enregistrement des naissances.

Promulguer une législation visant à renforcer les contrôles aux frontières dans la mesure requise pour éviter et détecter la traite des personnes.

Adopter ou renforcer des mesures législatives dans l'optique de décourager la demande (qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes) dans un but dissuasif.

Faire en sorte que les titres de voyage et les documents d'identité délivrés dans les États soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement.

CHAPITRE 6:

PRENDRE LES MESURES REQUISES POUR COMBATTRE À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE LE CRIME INTERNATIONAL QU'EST LA TRAITE DES PERSONNES

Le Protocole contre la traite des personnes reconnaît dans la traite une infraction pénale ayant une dimension transnationale : il convient donc d'y trouver des ripostes transnationales. Dans cette optique, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme disposent :

« La traite est un phénomène de portée régionale et mondiale contre lequel les mesures nationales sont parfois insuffisantes. En effet, lorsqu'elle est réprimée plus vigoureusement dans un pays, elle reparaît le plus souvent dans un autre pays. La coopération internationale, multilatérale et bilatérale peut jouer un rôle important dans la lutte contre ce type de trafic. Elle est d'autant plus importante pour les pays qui en sont victimes aux différentes étapes de son cycle ».

Pour assurer l'efficacité des mécanismes de coopération internationale, les législateurs devraient faire porter leur attention sur les domaines suivants : *établissement de la compétence extraterritoriale, extradition, entraide judiciaire et coopération des agences chargées de l'application des lois, y compris au niveau de l'échange d'informations.*

Extraterritorialité

En vertu de l'article 15 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, les États Parties sont tenus d'établir leur compétence, leur permettant d'enquêter, d'engager des poursuites et de punir toutes les infractions prévues par la Convention et tous protocoles y relatifs auxquels l'État en question est Partie.

La compétence doit être établie à l'égard de toutes les infractions commises relevant de la compétence de l'État, y compris à bord de ses aéronefs et de ses navires. C'est là le *principe de la compétence territoriale*.

Si la législation nationale d'un pays interdit l'extradition d'un de ses propres ressortissants, la compétence peut également être établie à l'égard d'infractions commises par ses ressortissants où que ce soit dans le monde. Cette disposition permet au pays d'observer l'obligation lui incombant en vertu de la Convention de poursuivre les auteurs d'infractions qui ne peuvent être extradés du fait de leur nationalité.¹

La Convention encourage, sans pour autant rendre obligatoire, l'établissement de la compétence dans d'autres circonstances, par exemple dans les cas où les ressortissants d'un État sont soit victimes, soit auteurs de l'infraction. La compétence établie à l'égard des infractions commises contre un ressortissant de l'État se fonde sur le principe de la *personnalité passive*. La compétence établie à l'égard d'infractions commises par des ressortissants de l'État s'appuie sur le principe de la *personnalité active*.²

La législation interne d'un pays doit suivre les directives énoncées dans les différents instruments internationaux.

Autre fait important, la responsabilité pour la traite des personnes joue également quand il s'agit de personnel militaire, de fournisseurs militaires, de soldats du maintien de la paix et d'autre personnel agissant au nom d'un État à l'étranger.

¹ Article 16, para graphe (10) (obligation d'engager des poursuites lorsque l'extradition n'est pas possible au motif que l'intéressé est un ressortissant de cet Etat). Voir également le débat sur les questions de compétence au chapitre 9 du Guide législatif se rapportant à la Convention.

² Convention contre la criminalité transnationale organisée, article 15, paragraphe (1) (compétence obligatoire) ; article 15, paragraphe (2) (compétence facultative) ;

L'Organisation des Nations Unies s'est penchée sur ces questions dans le contexte des missions des forces de maintien de la paix. La Règle 4 du Code de conduite du personnel de maintien de la paix des Nations Unies précise que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies « ne sollicite, ne donne ni n'accepte aucune faveur, ne se livre à aucun acte immoral de violence ou d'exploitation de nature sexuelle, physique ou psychologique ».

Extradition

La traite des personnes doit être reconnue comme infraction passible d'extradition dans tout traité d'extradition. La Convention contre la criminalité transnationale organisée peut également être invoquée pour demander l'extradition. L'article 16(4) de la Convention dit ceci :

« Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique ».

Même dans les cas où l'extradition n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité, les États devraient envisager, dans le cadre de leur législation contre la traite des personnes, d'insérer une disposition spécifique faisant de la traite des personnes une infraction passible d'extradition (voir également l'article 16(6) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée).

Entraide judiciaire

L'entraide judiciaire entre pays d'origine, de transit et de destination permet de répondre à divers besoins dans le cadre de la lutte contre la traite, et notamment de mener une action efficace pour procéder aux enquêtes et engager des poursuites contre les trafiquants, mais aussi pour assurer protection et aide aux victimes.

Enquêtes et poursuites

Les traités d'entraide judiciaire en matière pénale doivent faire partie de toute riposte juridique transnationale dans la mesure où l'arrestation des trafiquants, les enquêtes sur les cas de traite de personnes et les poursuites engagées contre les trafiquants exigent une coopération entre pays d'origine, de transit et de destination. D'après la Convention contre la criminalité transnationale organisée (voir article 18), l'entraide judiciaire peut être demandée pour :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- fournir des informations ;
- fournir des documents et dossiers pertinents ;
- fournir des pièces à conviction et des estimations
- identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- faciliter la comparution volontaire de personnes ; et
- fournir tout autre type d'assistance demandée.

Protection et aide aux victimes

La mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (article 25) et du Protocole contre la traite des personnes (article 6) pourra nécessiter une coopération renforcée entre les autorités compétentes des différents États ; l'article 18 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée peut être invoqué pour demander cette coopération.

Coopération entre les services de détection et de répression, y compris à des fins d'échange d'information

En vertu de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, les États Parties sont tenus de coopérer étroitement afin de renforcer l'efficacité de l'action des services de détection et de répression dans l'optique de lutter contre les infractions visées par la Convention et ses protocoles supplémentaires, dont notamment le Protocole contre la traite des personnes. Dans cette optique, des mesures devraient être prises au niveau national pour établir ou renforcer des voies de communication entre les autorités compétentes, ainsi que pour faciliter l'échange rapide et sécurisé d'informations entre elles (voir article 27(1) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée).

À l'article 10, le Protocole contre la traite des personnes prévoit que les États Parties coopèrent entre eux en vue de déterminer :

- « a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ;*
- b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes ; et*
- c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir ».*

Rôle des parlementaires : prendre les mesures requises pour favoriser la coopération internationale dans le but de combattre la traite des personnes

Mettre au point et ratifier une législation appropriée prévoyant la compétence en matière d'enquêtes et de poursuites dans les cas de traite des personnes.

Mettre au point et ratifier des accords bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'entraide judiciaire et l'extradition dans le but de coopérer dans les domaines des enquêtes sur les trafiquants et des poursuites engagées contre eux.

Mettre au point et ratifier des accords bilatéraux et multilatéraux visant à protéger, aider et rapatrier les victimes de la traite, quand cela est dans l'intérêt supérieur de la victime et quand la victime le souhaite.

Mettre au point et ratifier des accords bilatéraux et multilatéraux visant la coopération entre les services de détection et de répression dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes.

Veiller à ce que les droits relatifs au travail reconnus à l'échelle internationale soient intégrés dans tout accord de libre échange conclu.

CHAPITRE 7: **ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE LA TRAITE DES PERSONNES**

Le but ultime du suivi des politiques et actions gouvernementales contre la traite des personnes ainsi que l'établissement de rapports est de créer un mécanisme efficace pour faire en sorte que les promesses se transforment en action et que les dispositions juridiques et administratives correspondantes soient bien mises en œuvre. Un mécanisme approprié s'impose pour mesurer les progrès réalisés et le législateur, dans le cadre de ses fonctions de surveillance, a un rôle important et irremplaçable à cet égard. Il dispose en effet de tout un ensemble de modèles pour mettre au point le mécanisme requis.

À ce titre, les mécanismes régionaux, tout en insistant sur l'importance des rapports et des évaluations, donnent aux États la liberté d'utiliser les mécanismes d'établissement de rapports leur convenant le mieux. Par exemple, le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains souligne l'importance du suivi et des rapports, et recommande la mise en place d'un « mécanisme de suivi et de coordination ». En conséquence de quoi, le Plan d'action de l'OSCE invite instamment les États Membres à envisager de nommer des Rapporteurs nationaux ou d'établir d'autres mécanismes pour suivre les activités de lutte contre la traite menées par les institutions d'État et mettre en œuvre les obligations prévues par la législation nationale.

Dans le même ordre d'idées, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dispose, à l'article 29(4) que :

« Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale ».

Les législateurs se trouvent dans une position irremplaçable pour mobiliser les énergies en vue de mettre en œuvre des mécanismes pour rédiger des rapports et orienter ainsi peu à peu les politiques dans le sens d'une plus grande efficacité de la lutte contre la traite. Il existe plusieurs modèles que les législateurs peuvent utiliser à cette fin, soit seuls soit en associant plusieurs d'entre eux : création d'un bureau du *Rapporteur national*, de *comités et d'audiences parlementaires*, de *groupes de travail interministériels*, entre autres. Dans tous les cas de figure, l'exécutif fait rapport au législatif, responsable du suivi des politiques mises en place par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes.

Rapporteurs nationaux

La nomination d'un rapporteur national sur la traite des personnes est un des moyens possibles de veiller à ce que le gouvernement s'acquitte de sa responsabilité s'agissant de la mise en œuvre de politiques contre la traite. Souvent, ce modèle signifie que c'est un ministère national qui fait fonction de rapporteur et qui recueille l'information pertinente auprès de tous les organismes concernés, pour ensuite présenter cette information à l'organe de surveillance du législatif. La Déclaration ministérielle de La Haye sur des lignes directrices européennes pour des mesures efficaces permettant de prévenir et de combattre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle a mis au point le concept de Rapporteur national recommandant les fonctions suivantes :

- 1) *Faire rapport aux Gouvernements sur l'ampleur de la prévention de la traite des femmes et de la lutte contre cette traite,*
- 2) *Mettre au point des critères pour rendre compte de l'ampleur et de la nature de la traite des femmes ainsi que des mécanismes établis pour faire rapport sur la traite et sur l'efficacité des politiques et mesures relatives au phénomène,*
- 3) *Encourager la coopération périodique entre rapporteurs nationaux.*

Le Rapporteur national peut être un organisme public indépendant ou un ministère national.

Comités parlementaires

Les comités parlementaires chargés de suivre les résultats du gouvernement dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et ayant autorité pour scruter de près l'action du gouvernement à cet égard peuvent être soit auteurs soit destinataires de rapports. Ces comités peuvent avoir été créés spécifiquement pour s'intéresser à la traite des personnes ou avoir un mandat plus vaste, portant par exemple sur la politique étrangère, les droits de l'homme, les droits des femmes et des enfants ou d'autres domaines proches.

L'important c'est que ces comités sont l'instance idéale pour consulter la société civile, dans la mesure où ils peuvent organiser des forums publics et inviter les ONG œuvrant dans le domaine de la traite à leur faire des recommandations sur l'orientation de l'action publique.

De plus, le parlement peut profiter de son droit de faire des propositions ou des déclarations pour appeler l'attention sur la question de la traite des personnes et les questions connexes, sensibilisant ainsi les parlementaires comme le grand public.

Groupes de travail interministériels

La fonction de suivi et l'établissement de rapports est quelquefois aussi confiée à un groupe de travail multi-organismes sur la traite des personnes. Nombre de ces groupes de travail sont tenus d'effectuer des recherches et d'établir des rapports sur l'état de la traite des personnes et l'action du gouvernement pour combattre le phénomène.

Rôle des parlementaires : suivi de l'état de la traite des personnes et de l'opportunité des ripostes pour lutter contre le problème

Créer un mécanisme ou une structure parlementaire spécifique sur la lutte contre la traite des personnes.

Demander la collecte de données et des recherches sur l'ampleur du phénomène de la traite et sur les meilleures pratiques pour lutter contre le phénomène.

Enquêter sur des violations spécifiques des droits des victimes de la traite et envisager les recours et l'assistance possibles.

Veiller à ce que le gouvernement remette en temps opportun les rapports qu'il est tenu de communiquer aux organismes de l'ONU chargés des droits de l'homme et à ce que ces rapports soient en tout conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme correspondantes.

Demander une information aux organismes publics s'occupant de la lutte contre la traite des personnes.

Suivre la mise en œuvre de la politique étrangère dans le domaine de la coopération internationale relative à la lutte contre la traite.

Suivre la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant la lutte contre la traite des personnes.

Affecter des crédits suffisants à la mise en œuvre de programmes d'assistance aux victimes de la traite.

Adopter des résolutions et déclarations condamnant la traite des personnes et appelant instamment à des efforts plus soutenus au sein même du Parlement pour lutter contre la traite.

CHAPITRE 8 :

RENFORCER LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

La participation et la mobilisation de la société civile est un élément crucial de toute démarche intégrale visant à lutter contre la traite des personnes. Les organisations de la société civile sont des partenaires essentiels, notamment dans le cadre des initiatives de prévention et de protection, mais aussi s'agissant d'aider l'État au niveau des poursuites à engager, et ce à cause de leur rôle dans l'identification des victimes de la traite, de l'aide et des soins aux victimes de la traite avant, durant et après les procédures judiciaires, y compris l'assistance juridique, médicale et psychologique, ainsi que de leur rôle dans l'organisation de rapatriements dans la dignité (si tel est le souhait de la victime) et de la réinsertion, ou encore du processus d'insertion dans la société si le statut de résident est octroyé.

Cela étant, la société civile a besoin d'une visibilité et de l'appui de l'État pour s'acquitter de ses fonctions. D'une manière générale, le législateur doit manifester son engagement en faveur du renforcement de la société civile, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, et ce dans le but de créer un cadre au sein duquel les ONG et les associations de la société civile peuvent s'épanouir et gérer leurs programmes dans un souci de durée.

La mobilisation de la société civile dans la lutte contre la traite des personnes spécifiquement peut revêtir diverses formes; différents pays ont fait appel à différents modèles ; ce qui compte c'est que la société civile soit un partenaire pleinement mobilisé dans toutes les initiatives publiques contre la traite des personnes. Le législateur doit ainsi veiller à la participation de la société civile à la lutte contre la traite, et encourager cette participation, non seulement en l'inscrivant dans les politiques de lutte contre la traite, mais aussi en prévoyant des mécanismes de financement adéquats. Par exemple, en Indonésie, le Plan national d'action pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, datant de 2002, préconise une approche intégrée de la lutte contre la traite qui fait une place à la société civile, notamment aux ONG, aux syndicats, aux universitaires et aux militants.

La notion de société civile désigne d'une manière générale deux grands éléments constitutifs, à savoir *l'élément organisationnel* et *l'élément public*. Le premier se compose des ONG locales, nationales et internationales, alors que second représente le grand public.

L'élément organisationnel de la société civile

On peut faire appel à l'un ou l'autre de deux grands modèles pour mobiliser les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes et les s'associer aux efforts déployés par l'État. Il s'agit de la *représentation* ou de la *consultation*.

Modèle de la représentation

Le modèle de la représentation, le plus universel des deux pour assurer la pleine participation de la société civile aux efforts de l'État pour lutter contre la traite, fait appel à des représentants d'organisations nationales travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite que l'on intègre dans une entité nationale inter-organismes chargée de mettre en œuvre les politiques contre la traite des personnes.

Modèle de consultation

En revanche, pour la consultation, il s'agit de mobiliser les ONG en les consultant plutôt qu'en les attachant à un organisme public en qualité de représentants. En tant que tels, les représentants d'organisations de la société civile engagés dans la lutte contre la traite des personnes doivent, comme la loi le prévoit, être

périodiquement engagés à titre de consultants. Il peut s'agir de tenir des audiences pour que ces organisations puissent témoigner dans le cadre d'audiences parlementaires visant la mise au point et l'affinement de politiques, leur recrutement en tant que consultants dans le cadre de recherches et d'enquêtes que le Parlement peut être amené à effectuer, ou de leur recrutement à titre d'experts indépendants chargés d'évaluer les politiques. De plus, le législateur peut décider que ces organisations doivent être consultées par le gouvernement au sujet de la collecte d'informations et de la mise en œuvre de politiques, étant donné que les organisations de la société civile peuvent être les mieux placées pour comprendre en profondeur la réalité des besoins des victimes et des populations vulnérables.

Élément public de la société civile

Il est impératif d'associer le grand public à la lutte contre la traite. Tout d'abord, la sensibilisation du public et son intérêt pour la question de la traite des personnes sont importants dans la mesure où ils favorisent l'engagement de l'État et le respect de ses obligations en matière de lutte contre la traite. En second lieu, le public, et plus encore les membres des communautés les plus susceptibles d'être victimes de la traite, doivent disposer d'une voix dans le cadre des politiques de prévention à mesure que le gouvernement les met au point. Le législateur, représentant du peuple, est particulièrement bien placé pour s'adresser aux différents publics afin de déterminer les politiques les plus à même d'agir sur les causes de la vulnérabilité. Qui plus est, les citoyens privés, en tant que membres de communautés dans lesquelles se trouvent les victimes de la traite, peuvent également jouer un rôle important dans le processus d'identification des victimes s'ils sont conscients de la question et qu'ils y sont attentifs.

Rôle des parlementaires : renforcer le rôle de la société civile dans la lutte contre la traite des personnes

Élargir le débat public sur la question de la traite des personnes.

Consulter la société civile dans le cadre d'audiences et d'autres mécanismes de suivi.

Organiser des audiences publiques pour les membres de la société civile pour qu'ils puissent s'exprimer sur les modalités et méthodes de lutte contre la traite.

Mobiliser les personnes ayant survécu à la traite des personnes pour qu'elles aident à établir des cadres d'action en vue de l'identification et de la protection des victimes.

Encourager les organismes publics chargés de la lutte contre la traite des personnes à coopérer et à constituer des partenariats avec les organisations de la société civile.

Mobiliser l'opinion publique et l'appui du public pour renforcer l'action de l'État contre la traite.

Lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire prendre conscience du phénomène de la traite des personnes.

Conclure des mémorandums d'entente entre les autorités nationales et les ONG dans le but d'assurer protection et assistance aux victimes de la traite.

Soutenir les organisations œuvrant dans ce domaine, y compris sur le plan financier.